

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Recu le

22 DEC. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23000282

N° d'entreprise 0205.954.655

Nom

(en entier): "SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION", en néerlandais "INTERCOMMUNALE MAATSCHAPPIJ VOOR DE VERBREIDING VAN DE TELEVISIE" EN ABREGE "BRUTELE"

(en abrégé): BRUTELE

Forme légale: société coopérative

Adresse complète du siège: Rue de Naples 29
1050 Bruxelles

Objet de l'acte : INSERTION DE LA FINALITE COOPERATIVE ET DES VALEURS DE LA SOCIETE - SCISSION DES PARTS - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS AVEC EFFET IMMEDIAT - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Ce jour, le treize décembre deux mille vingt-deux.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE (premier canton), notaire à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION", en néerlandais "INTERCOMMUNALE MAATSCHAPPIJ VOOR DE VERBREIDING VAN DE TELEVISIE", en abrégé "BRUTELE", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Rue de Naples 29, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION : Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts.

L'assemblée décide d'insérer la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et d'insérer par conséquent un nouvel article 2bis dans les statuts, rédigé comme suit :

"Article 2bis

La Société a pour finalité coopérative de proposer des services de télécommunication diversifiés aux particuliers comme aux entreprises, clients institutionnels et opérateurs alternatifs. En facilitant l'accès aux technologies de l'information et de la communication à tout un chacun, elle traduit son engagement pour une société innovante et connectée.

Les valeurs de la Société sont les suivantes : l'esprit d'équipe, la créativité, l'engagement, l'excellence et la probité."

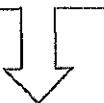
(...)

TROISIEME RESOLUTION : Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION : Scission des parts.

'Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Conformément à l'article 6:42 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de la scission des 890 parts existantes de la Société par un facteur de division maximum de 3.000. L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts avec effet immédiat.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le Code des sociétés et des associations et avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ce avec effet immédiat.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Article 1

Il est constitué sous forme de Société Coopérative, une Société Intercommunale sous la dénomination "SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION", en néerlandais "INTERCOMMUNALE MAATSCHAPPIJ VOOR DE VERBREIDING VAN DE TELEVISIE", en abrégé "BRUTELE".

Elle est désignée dans la suite du texte par le vocable la "Société".

Article 2

La Société a pour objet la recherche et l'étude de tous moyens, l'établissement et l'exploitation de tous procédés en vue d'assurer aux usagers la réception d'un nombre aussi étendu que possible de programmes de radiodiffusion télévisuelle dans les conditions les meilleures.

Elle peut dans les mêmes conditions étendre son activité à la radiodiffusion sonore, notamment en fréquence modulée et à la téléinformatique.

Elle peut également concevoir, réaliser et produire tout bien ou service en matière audiovisuelle et assurer au public en général, ou à une partie de celui-ci, tout service de télécommunication et de transport d'information (vidéo, voix et données), y compris donc, sans que la liste soit limitative, les services de téléphonie vocale, d'accès à Internet, de lignes louées, de vidéosurveillance et de vidéoconférence.

La Société peut procéder à toutes les opérations se rattachant à son objet.

Article 2bis

La Société a pour finalité coopérative de proposer des services de télécommunication diversifiés aux particuliers comme aux entreprises, clients institutionnels et opérateurs alternatifs. En facilitant l'accès aux technologies de l'information et de la communication à tout un chacun, elle traduit son engagement pour une société innovante et connectée.

Les valeurs de la Société sont les suivantes : l'esprit d'équipe, la créativité, l'engagement, l'excellence et la probité.

Article 3

Le siège est établi à la rue de Naples, 29 à 1050 Ixelles, Région de Bruxelles-Capitale.

(...)

Article 4

Les communes sont groupées en deux secteurs, l'un comprenant les communes de la Région Bruxelles-Capitale, l'autre les communes de la Région Wallonne.

Article 5

La Société, constituée le 21 août 1968, a été prorogée jusqu'au 25 juin 2053. Elle peut être prorogée de plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser 30 ans. Toute prorogation est décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

La Société ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un associé de ne pas participer à la prorogation.

Article 6

Tenant compte de l'Accord de coopération entre le Région flamande, la Région wallonne et le Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2014 relatif aux intercommunales interrégionales, le droit applicable à la société est celui de la Région wallonne dont relèvent les personnes morales de droit public qui disposent ensemble de la plus grande part d'actionnariat.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ces statuts sont soumis au Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »).

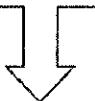
Il est notamment dérogé expressément aux articles 2:4, 2:55, 3:101, 3:102, 6:3, 6:6, 6:7, 6:19, 6:24 ; 6:25, 6:50, 6:58, 6:70, 6:80, 6:81, 6:82, 6:85, 6:86, 6:118, 6:120, 6:121 et 6:125 du CSA.

Article 7

Les apports des associés sont représentés par les parts nominatives sans valeur nominale. Les apports de la société sont représentés par 890 parts représentant chacune 1/890 des apports. La quote-part des parts souscrites à libérer est fixée par le Conseil d'Administration.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022, l'assemblée générale a décidé de la scission des 890 parts existantes de la Société par un facteur de division maximum de 3.000. L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif devant permettre d'arriver, dans la mesure du possible et compte tenu de la fusion projetée de la Société dans la société coopérative "ENODIA", à un rapport d'échange 1 part "ENODIA" pour 1 part de la Société et pour autant que la

'Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



division des parts soit intervenue au plus tard le 31 décembre 2023.

Lors de la même assemblée générale, l'assemblée a décidé de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

La liste des associés ainsi que de leurs apports et engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Elle est adaptée par le Conseil d'administration. Conformément à l'article L1523-14, 7° du CDLD, l'Assemblée générale compétente en matière de modifications statutaires peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation.

(...)

Le Conseil d'Administration

Article 13

La Société est administrée par un Conseil d'Administration comportant un nombre pair d'administrateurs, la moitié représentant les communes wallonnes et l'autre moitié les communes bruxelloises.

Le nombre d'administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut excéder 20.

Les administrateurs représentant toutes les communes wallonnes d'une part et bruxelloises d'autre part sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux de ces communes.

Article 14

Les administrateurs sont de sexes différents.

Article 15

La durée du mandat de chaque administrateur est fixée à six années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 16

Les représentants des communes associées au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, sont impérativement des conseillers communaux, bourgmestre ou échevins.

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est procédé à son remplacement provisoire, sur présentation faite conformément à l'article 13, par le Conseil d'Administration. Son remplacement définitif a lieu lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17

Les administrateurs ne contractent aucune obligation en raison des engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 18

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et de délégué aux Assemblées Générales.

Article 19

Le Conseil d'Administration choisit au cours de sa première séance les administrateurs qui exerceront les fonctions de président et de vice-président l'un parmi les représentants des communes wallonnes, l'autre parmi ceux des communes bruxelloises.

Tous les six mois le président et le vice-président changent de fonction.

Le Conseil d'Administration choisit également un secrétaire nommé pour un terme d'un an.

Le secrétaire ne doit pas nécessairement être choisi parmi les administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président ou de deux administrateurs.

Sauf cas d'urgence, la convocation doit se faire au domicile par écrit et au moins sept jours francs avant la séance ; elle mentionne l'ordre du jour.

La convocation pourra être transmise par voie électronique si le mandataire en fait la demande par écrit et qu'il dispose d'une adresse électronique.

Les documents seront mis à disposition sous forme électronique.

Les réunions du Conseil se tiennent en tout lieu indiqué par la convocation.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente ou à distance, en ce compris une majorité de chaque catégorie d'administrateurs (communaux et personne morale de droit public associée), dans les cas et aux conditions prévues aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD et que la majorité des membres de chaque secteur est présente ou représentée. Les réunions des organes de gestion de l'intercommunale sont organisées conformément auxdits articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD en présence physique ou à distance.

Un règlement d'ordre intérieur, établi par le Conseil d'Administration, règle les dispositions relatives à la localisation des réunions et la présidence de celles-ci.

Un administrateur ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou email, conférer à un de ses collègues du même secteur que lui, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'Administration.

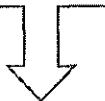
Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Article 22

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre



spécial et signés par le président de séance.

Les copies conformes et extraits sont signés par le secrétaire du Conseil.

Les procès-verbaux sont ensuite classés dans un registre spécial conservé au siège de la société.

Article 23

Conformément aux dispositions du CDLD, le Conseil d'Administration devra, trente jours avant la date de l'Assemblée Générale qui se tient au premier semestre, communiquer aux associés les comptes annuels, le cas échéant la répartition projetée du bénéfice net, le rapport des Contrôleurs aux Comptes, un rapport annuel complet sur les activités de l'Intercommunale ainsi que tous autres documents destinés à l'Assemblée Générale.

Article 24

Sans préjudice des délégations qu'il décide, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut notamment conclure tout contrat, exécuter toutes opérations de gestion et de disposition, acheter, vendre, échanger, acquérir ou aliéner, prendre ou donner en location, tous biens mobiliers ou immobiliers, avec ou sans garantie, consentir ou accepter toutes garanties hypothécaires et autres, stipuler la voie parée, abroger toutes inscriptions avec ou sans renoncement, à tous les droits réels, priviléges, hypothèques et actions résolutoires, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un paiement quelconque; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription, faire toutes citations concernant les intérêts sociaux, conclure tous emprunts à court terme ou à long terme.

Cette énumération est donnée à titre d'indication et n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration est tenu de délibérer sur une question qui lui serait posée par l'autorité de tutelle.

La Société donnera toutes facilités aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle tant sur pièce que sur place, sur toutes les opérations de la Société et tous les éléments qui conditionnent celles-ci.

Article 25

Le Conseil d'Administration nomme le directeur général qui ne peut être administrateur. Il fixe ses émoluments et ses attributions. Il peut le révoquer.

Le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Sous réserve des délégations qu'il décide, le Conseil d'Administration engage et recrute tous les membres du personnel, fixe leurs rémunérations et les admet à la pension, compte tenu de la législation existante.

Un règlement organique, et un règlement de travail arrêtés par le Conseil d'Administration, déterminent les mesures et peines disciplinaires qui peuvent être appliquées au personnel et fixe les conditions de leur application.

Article 26

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, d'associés représentant au moins un cinquième des apports ou du Collège des contrôleurs aux comptes, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Article 27

Sans préjudice des délégations décidées par le Conseil d'Administration, tous les actes qui engagent la Société sont co-signés par le directeur général et le président du Conseil d'Administration.

Les actes du service journalier sont signés, ainsi que la correspondance, par le directeur général ou son délégué.

Article 28

L'Assemblée Générale alloue un jeton de présence aux administrateurs et en fixe le montant, dans le respect des dispositions du CDLD.

Il ne peut être attribué au même membre qu'un seul jeton par jour quel que soit le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la Société.

Le Comité de rémunération

Article 29

Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un comité de rémunération. Le comité de rémunération propose au Conseil d'Administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui définit les modalités liées à son fonctionnement. Il est renvoyé à l'article L1523-17 du CDLD pour tout ce qui concerne la composition et les missions du comité de rémunération.

Le Comité d'audit

Article 30

Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un comité d'audit. Le comité d'audit propose au Conseil d'Administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui définit les modalités liées à son fonctionnement. Il est renvoyé à l'article L1523-26 du CDLD pour tout ce qui concerne la composition et les missions du comité d'audit.

Le Collège des Contrôleurs aux Comptes

Article 31

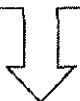
Ce Collège est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional wallon habilité à cet effet.

Les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois.

Article 32

Les membres du Collège assistent aux Assemblées Générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Ils ont le droit de prendre la parole à l'Assemblée Générale en relation avec leur fonction.



Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité de ces comptes annuels au regard du Code des sociétés et des associations, des statuts et du CDLD.

A ce titre, il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financières de la Société.

Les membres de ce Collège peuvent prendre connaissance, sans déplacement de documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 33

L'Assemblée Générale fixe les émoluments des contrôleurs. Ces émoluments constituent une somme fixe, à l'exclusion de tout autre avantage de la Société, sous quelque forme que ce soit.

L'Assemblée Générale

Article 34

Les délégués des communes à l'Assemblée Générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges proportionnellement à la composition du Conseil communal. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Les délégués signent, avant d'entrer à l'Assemblée, une liste de présence. Cette liste, certifiée conforme par les scrutateurs du bureau, est annexée au procès-verbal de la réunion.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, adopte un règlement d'ordre intérieur qui définit les modalités liées à son fonctionnement et qui ne sont pas définies dans le CDLD.

Article 35

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente la généralité des associés et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.

Elle a les pouvoirs les plus étendus et peut, dans les limites légales, apporter des modifications aux statuts sous réserve de se conformer aux dispositions des présents statuts y relatives.

Article 36

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement deux fois par an. La première, ayant pour objet l'approbation des comptes, aura lieu dans le courant du mois de juin. La seconde, fixant le plan stratégique et le budget, aura lieu avant la fin de l'exercice.

Article 37

L'Assemblée Générale ordinaire du mois de juin entend les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Elle statue sur les conclusions de ces rapports, le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation, ainsi que sur le décompte établissant le bénéfice net et la répartition de ce bénéfice suivant les règles prévues à l'article 45.

Elle donne décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux Comptes.

Article 38

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Seules y sont portées les propositions qui émanent de ce Conseil ou du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Article 39

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des parts de la Société sont représentées.

Elle ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Si l'Assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trente jours, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Article 40

Chaque part donne droit à une voix.

Il n'est pas fixé de limite pour le nombre de voix dont peut disposer un associé détenteur de parts.

Pour être acquise, une proposition doit recueillir la majorité requise.

Sauf le cas où une autre majorité est imposée par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Pour établir le décompte des voix émises, les abstentions ne seront pas comptées.

(...)

Article 44

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

(...)

Article 47

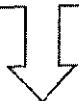
En cas de dissolution ou de non prorogation de l'Intercommunale, chaque commune associée est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement ou principalement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre la commune et la Société, les installations et établissements à usage commun ainsi que les charges afférentes.

Suivant des modalités à convenir entre les communes et la Société, le personnel de l'Intercommunale devra être repris par les communes ou par l'association ou société appelée à reprendre l'activité de la Société.

Article 48

La Société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du CDLD.

' Voor- behouden aan het Belgisch Staatsblad



Cette dissolution ne peut être prononcée que du consentement de tous les associés, après délibération des conseils communaux des communes.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts sous Condition Suspensive et avec effet à la Date de Prise d'Effet.

(...)

DOUZIÈME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Michel Adant, qui à cet effet, élit domicile au siège de la Société, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke

Notaire